

Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une unité de fabrication de contre-plaqué de bois de peuplier, à Sainte-Savine (10)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GARNICA TROYES », reçu complet le 21 décembre 2018, relatif au projet de création d'une unité de fabrication de contre-plaqué, à Sainte-Savine (10) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui relève des rubriques 1532.1 « stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues pour un volume supérieur à 50 000 m³ », 2915.1a) « procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles » et 2940.2a) « application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc » et sera soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qui relève de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui consiste à construire sur un terrain de 19 ha une unité de fabrication de panneaux de contre-plaqué en bois de peuplier, comprenant :
 - un bâtiment de 35 490 m² dédié à la production,
 - des axes routiers de circulation,
 - une zone de distribution de carburants (gazole non routier, gasoil, gaz propane),
 - un parc à bois imperméabilisé,
 - un parking pour le personnel (204 places),
 - deux bassins de gestion des eaux pluviales (un pour la zone usine, un pour la zone du parc à bois),
 - deux bassins de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie (un pour la zone usine, un pour la zone du parc à bois).
- l'unité de fabrication produira à terme 55 000 m³ de contre-plaqué par an, pour un fonctionnement 24 h sur 24, 330 jours par an ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles agricoles cultivées en agriculture intensive et présentent peu d'intérêt écologique, ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2014 ;

- au sein de la Zone d'Aménagement Concerté « le Parc du Grand Troyes » déjà autorisée ;
- sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;
- à environ 1 km des premières habitations ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique, les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur la qualité de la nappe de la craie liés à l'infiltration des eaux pluviales, pour lesquels le dossier précise que les eaux pluviales seront traitées par un dégrilleur, collectées dans un bassin étanche permettant de limiter le débit avant traitement par un séparateur à hydrocarbures, puis dirigées vers des bassins d'infiltration ;
- les impacts potentiels liés au trafic, à raison de 75-80 camions par jour et 252 véhicules légers (correspondant au déplacement quotidien des employés), les axes de circulation étant dimensionnés pour absorber le trafic supplémentaire sans occasionner de nuisances importantes ;
- les impacts potentiels liés aux émissions lumineuses générées par l'éclairage en période nocturne du parc à bois, pour lesquels le dossier précise qu'ils seront réduits d'une part en orientant l'éclairage vers l'intérieur du parc à bois, et d'autre part en fragmentant l'éclairage par zone afin de n'éclairer que les zones de travail ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une unité de fabrication de contre-plaqué, à Sainte-Savine (10), présenté par le maître d'ouvrage « GARNICA TROYES », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 24 JAN. 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être

adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25, rue du lycée
51 036 Châlons-en-Champagne
cedex

